

est laïque parce qu'en premier lieu elle « assure la liberté de conscience », de croire comme de ne pas croire, et qu'elle reconnaît l'égalité des croyants et des incroyants. La République doit garantir « la liberté des cultes » des croyants, mais aussi l'égalité des droits des libres penseurs, des agnostiques et des athées. Elle doit être neutre à l'égard de toutes les religions et n'a donc pas à accorder des privilèges particuliers à certaines.

Le président Macron tente de se justifier : « C'est la République qui est laïque, pas la société. » Certes, la société rassemble des personnes fort diverses par leurs origines, leurs religions, leurs cultures, et chacun peut se dire laïque ou pas, *Charlie* ou pas *Charlie*. Mais il n'y a pas de société démocratique qui ne repose sur les principes de liberté et d'égalité, de respect mutuel et donc de laïcité. Affirmer que la société n'est pas laïque, n'est-ce pas suggérer que les religions doivent être reconnues comme des institutions sociales ? N'est-ce pas légitimer des concessions nouvelles aux Églises sous prétexte qu'« elles font partie de la nation » et qu'elles seraient les représentantes qualifiées de tous leurs fidèles ? J'aurais affirmé pour sa part que « dans aucun des actes de la vie civile, politique et sociale, la démocratie ne fait intervenir, légalement, la question religieuse (...). Elle ne s'appuie que sur l'égalité des personnes humaines appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque (...), mais elle ne fait d'aucun dogme la règle et le fondement de notre société ».

Dans la vision libérale du président, comme chez les champions d'une laïcité « ouverte » ou « positive », les valeurs de tolérance et d'équité remplacent les principes d'égalité et de neutralité. Les religions qui admettent aujourd'hui les droits de l'homme cherchent encore à préserver leurs dogmes et l'autorité de leur clergé en matière éthique et éducative. Depuis 1958, l'Église catholique s'est ralliée à une « saine et légitime laïcité » tout en condamnant le « laïcisme », mais elle réclame toujours plus de subventions pour ses écoles qui ne font qu'aggraver les ségrégations sociales et culturelles. L'Église protestante prône depuis 1989 un « nouveau pacte laïque » et des « accommodements » particuliers avec les communautés culturelles et religieuses. Les islamistes réclament depuis 2004 une « composition du droit français avec les dispositions du droit musulman ».

Pourtant les différences d'origines, de cultures et de religions ne devraient pas empêcher l'action de tous pour l'égalité civile et sociale dans le respect mutuel de chacun. La dialectique de la liberté et de l'égalité est en effet la condition de l'émancipation laïque et sociale. ●

Auteur de *l'État chez lui, l'Église chez elle. Comprendre la loi de 1905*, Seuil, 2005 et 2015.

Tous citoyens, porteurs de multiples appartenances



Valentine Zuber
Directrice
d'études à
l'École pratique
des hautes
études (Ephé)

La laïcité, en envahissant le débat social, politique et médiatique depuis plus d'une trentaine d'années, s'est trop souvent réduite à ne plus être qu'un slogan exclusif, ignorant, voire méprisant la réalité plurielle, qu'elle soit culturelle, religieuse et sociale de notre société. Celle-ci est marquée non seulement par la diversification inéluctable des identités, la pluralisation accélérée des valeurs individuelles et la sécularisation des mentalités dans le cadre démocratique de l'État de droit, mais aussi par l'aggravation des inégalités sociales. Ces dernières

divisent profondément notre société et sont perçues par beaucoup comme créant – injustement – une société à deux vitesses. La laïcité suppose cependant l'égalité de tous dans la jouissance des bénéfices induits par le libéralisme de nos principes. La laïcité doit ainsi se traduire par la participation de chacun – en fonction de ses besoins et de ses capacités – à l'édification d'une société

plus juste et équitable au présent comme pour l'avenir. Elle nous enjoint donc de rappeler régulièrement et fermement à nos autorités le respect absolu de ce principe d'égalité et son devoir de mise en œuvre. Aucune différence d'origine ethnique, culturelle ou religieuse ne peut en effet justifier un traitement différencié entre les individus vivant ensemble en une même société libérale. Celle-ci et les membres qui la composent doivent ainsi s'efforcer de relativiser leur appréhension face aux différences visibles – vestimentaires, culturelles ou rituelles – afin de ne s'attacher qu'à la promotion sociale réelle des individus susceptibles d'être discriminés.

Parce que nous sommes tous citoyens, porteurs de multiples appartenances, d'identités croisées, il nous faut certes participer sans relâche au débat contemporain sans cesse renaissant sur la laïcité. Beaucoup d'entre nous le font déjà. Mais nous devons continuer d'insister sur l'équité nécessaire que ce principe suppose dans la prise en compte réelle des droits – politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux – accordés à tous les individus citoyens sans distinction.

La laïcité est donc bien à la fois un principe et une exigence. Nous devons certes nous en inspirer, et nous efforcer de respecter son esprit dans tous nos comportements publics et privés. Il ne faut cependant pas hésiter à vouloir l'approfondir et même à chercher à la renouveler afin de l'adapter au mieux aux réalités contemporaines. Dès lors, il est important de ne pas cesser d'y réfléchir pour la faire évoluer tout en évitant d'en faire la solution miracle et incontestée à tous nos problèmes de société. La laïcité ne peut pas être la panacée universelle propre à régler tous les conflits ou problèmes liés à la coexistence culturelle, politique ou religieuse et aux inégalités sociales. Elle constitue un outil parmi d'autres, plus précisément ciblés, qui doivent, dans un cadre démocratique réellement assumé, permettre l'avènement d'une société plus juste et apaisée d'un point de vue à la fois culturel, religieux, économique et social. La laïcité est donc un idéal de gouvernement toujours en chantier. Ce défi ne peut cependant être relevé que dans une vision et une action prenant résolument en considération l'égalité de tous les individus composant notre société. La laïcité ne doit donc pas être érigée en un monument intangible et sacré, mais son esprit doit continuer de nous guider pour la préservation et la diffusion de nos valeurs démocratiques et républicaines, dans un souci renouvelé d'écoute et d'ouvertures aux autres. ●

Chaque semaine, retrouvez
nos chroniqueurs dans les pages
Débats & Controverses

- Mercredi Pierre Ivorra
- Jeudi Francis Combes et Patricia Latour
- Vendredi dans le cahier *l'Humanité des débats*, la chronique de Cynthia Fleury et le Bloc-Notes de Jean-Emmanuel Ducoin.

LA CHRONIQUE
JURIDIQUE
DE SAVINE BERNARD
AVOCATE – ASSOCIATION
LOYSEL – TIENNOT GRUMBACH

De l'infiltration du droit, et du salarié, dans une agence Pôle emploi

Un bénéficiaire mécontent de Pôle emploi, et membre d'un syndicat de demandeurs d'emploi, allait, dans son agence, en dénoncer les dysfonctionnements.

En réponse, le directeur régional de Pôle emploi allait lui interdire, par courrier, l'accès à son agence pendant trois mois. Tel un roi, mais sans chène, tel un juge, mais sans procès, il lui notifiait donc un acte de bannissement. Le chômeur, comme s'il n'existait pas, n'aurait pas même le droit préalablement de se défendre. Déjà affaibli et dépendant financièrement, il ne saurait prétendre au droit d'être entendu, pas plus qu'à celui d'être vu.

Le chômeur, obstiné et osant être en quête de rapprochement physique avec son

Être banni de son agence implique de voyager et de parcourir les tribunaux de France.

conseiller, allait saisir le tribunal administratif de Lyon. Débouté en première instance, puis en appel, il devait aller faire reconnaître devant le Conseil d'État que l'un des arguments qu'il soulevait était recevable, pour pouvoir, enfin, s'en revenir devant la

cour d'appel de Lyon, pourvu de l'intégralité de ses moyens de défense. Être banni de son agence implique de voyager et de parcourir les tribunaux de France.

La cour allait juger que l'interdiction d'accès à l'agence s'analysait en une décision administrative restreignant les libertés publiques (et oui, le chômeur a des libertés) et, que, en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et oui, le chômeur est un citoyen et il a des droits dans ses relations avec Pôle emploi), la décision de bannissement était illicite, car le chômeur aurait dû préalablement à sa mise en œuvre être mis en mesure « de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales » et même « de se faire assister ».

À une période où on aime stigmatiser le chômeur qui, paresseusement et heureux de son sort, lambinerait lascivement pour retrouver un emploi, c'est donc à lui de se bagarrer devant les tribunaux pour avoir un accès physique à son agence.

Le droit s'infiltré à Pôle emploi et le chômeur se voit même accéder au statut de citoyen. Bravo à ce chômeur persévérant, héros anonyme. ●